



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° R20-2023-02-2100001 du 21 FEV. 2023 portant programme
d'actions 2023 pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture
(AITA) et modalités d'intervention de l'État en Corse.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (UE) n°7032/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Vu** le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

- Vu** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D.343-21 et D.343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le régime-cadre n° SA 60557 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole notifié sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 et prolongé par l'article 51, point 4 du règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard, ou sa dénomination ultérieure ;
- Vu** le régime-cadre n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole notifié sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 et prolongé par l'article 51, point 4 du Règlement d'exemption Agricole et Forestier (REAF) jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard, ou sa dénomination ultérieure;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2018-08-24-003 du 24 août 2018 accordant le label « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés » à la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2018-08-24-004 du 24 août 2018 accordant le label « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés » au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2018-08-24-001 du 2 août 2018 accordant le label « point accueil installation » aux Jeunes Agriculteurs de Corse-du-Sud, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-201-08-27-002 du 24 août 2018 accordant le label « point accueil installation» aux Jeunes Agriculteurs de Haute-Corse, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-SRAF-03 du 31 août 2018 validant la proposition de mise en œuvre du stage collectif de 21 heures (3 jours) faite par le CFPPA/EPL de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-SRAF-04 du 31 août 2018 validant la proposition de mise en œuvre du stage collectif de 21 heures (3 jours) faite par le CFPPA/EPL de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et de dossiers de demande de labellisation ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17/01/2023 sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Vu** l'avis favorable de la CTOA en date du 7 avril 2017 sur le programme d'Accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet : Le renouvellement des générations en agriculture constitue une politique publique majeure. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations. Le programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) a pour ambition d'accompagner les porteurs de projet dans leur diversité qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Le présent arrêté précise les actions de l'AITA retenues en Corse pour l'année 2023 incluse et définit les modalités d'attribution qui leurs sont propres concernant les aides de l'État.

Article 2 : Actions retenues : Le programme AITA s'articule autour de 6 volets et 19 actions (ci-dessous et annexe 1). Chaque action fait l'objet d'une fiche spécifique annexée au présent arrêté (annexe 2) :

- Volet 1 : « Accueil des porteurs de projet - Point Accueil Installation (PAI) » ;
- Volet 2 : « Conseil à l'installation » ;
- Volet 3 : « Préparation à l'installation » ;
- Volet 4 : « Suivi du nouvel exploitant » ;
- Volet 5 : « Incitation à la transmission » ;
- Volet 6 : « Communication - animation ».

Chaque fiche décrit les conditions d'éligibilité particulières à une action et les procédures qui lui sont propres. L'ensemble des actions peuvent être mises en œuvre sous réserve des disponibilités financières définies aux articles 4 et 5.

Lorsqu'une action requiert l'intervention de structures agréées (prestations de diagnostic ou de conseil) celles-ci doivent préalablement avoir été retenues suite à un appel à candidatures et avoir signé une convention d'agrément avec les partenaires financiers.

Les structures déjà habilitées en 2015 pour une durée de 3 ans à la date de signature du présent arrêté (volet 1 : point accueil installation, volet 3.1 : centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et volet 3.2 : centres d'organisation des stages 21 heures) n'ont pas à solliciter de nouvelles habilitations avant la date d'échéance prévue de celles-ci, au 31 décembre 2023 prolongées par l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021.

Article 3 : Mise en œuvre : Lorsqu'une action est financée exclusivement sur les crédits de l'État, le service instructeur est la DRAAF.

Dans ce cas, la demande d'aide doit être déposée à la DRAAF préalablement au démarrage et à la réalisation des actions. Sous réserve que la demande soit éligible, la décision juridique est éditée sous forme d'une convention financière annuelle entre le porteur de projet et la DRAAF.

Sont distinguées les actions collectives et individuelles, selon le demandeur :

- Collectives : les actions 1.1 (accueil des porteurs de projet au PAI), 3.1 (soutien à la réalisation du PPP), 3.2 (soutien à la réalisation du stage 21 heures) et 6.1 (communication) sont des dispositifs qui ne peuvent être sollicités que par des structures retenues, soit par appel à candidature, soit par appel à projets. Dans le cadre de leur reconnaissance, les organismes sollicitant la labellisation devront être à jour du paiement de leurs cotisations auprès de la MSA et en apporter la preuve. Une attestation de régularité MSA est également requise à chaque nouvelle demande de subvention AITA.

Le cas échéant, le porteur de projet d'actions collectives doit avoir effectué la demande de solde pour les actions conduites l'année précédente préalablement à sa nouvelle demande ;

- Les autres actions relèvent d'aides individuelles. Toute personne sollicitant ces aides doit adresser un formulaire de demande d'aide accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier, et à *minima* : un RIB, une pièce d'identité, une attestation d'affiliation à la MSA (Kbis à jour pour les formes sociétaires) et une attestation de paiement des cotisations sociales s'il est installé. S'agissant des actions 2.1 (diagnostic d'exploitation, pour le candidat), 2.2 (études), 4.1 (suivi) et 5.1 (diagnostic d'exploitation, pour le cédant) les organismes prestataires devront être à jour du paiement de leurs cotisations auprès de la MSA et en apporter la preuve. Une attestation de régularité MSA est également requise à chaque nouvelle demande de subvention AITA.

Les demandes d'aides individuelles peuvent être déposées au fil de l'eau et seront pris en charge selon les disponibilités financières. En fonction de la nature des actions, elles doivent tenir compte des délais de labellisation des prestataires de conseil.

Dans tous les cas le demandeur doit au plus tard le 31 mars de l'année suivante transmettre à la DRAAF les pièces justificatives correspondantes.

Lorsque la Collectivité Territoriale de Corse souhaite intervenir dans le financement d'une action, elle peut le faire selon les modalités rappelées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités de financement par l'État (annexe 3) : Pour les crédits d'État, l'enveloppe budgétaire consacrée à l'AITA est répartie entre actions par la DRAAF chaque année pour l'année en cours :

- le montant réservé au financement des Points accueil installation (PAI, action 1.1) et le soutien à la réalisation des PPP et des stages 21h (action 3.1 et 3.2) est défini prioritairement et au plus tard le 31 mars de l'année en cours, sur la base des demandes déposées avant cette date ;
- un appel à projets annuel doté d'une enveloppe spécifique est proposé pour l'action 6 « communication-animation » ;
- en fonction des disponibilités financières les dossiers individuels pourront être engagés au fil de l'eau.

Dans le respect des enveloppes financières attribuées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), l'ensemble des actions pouvant bénéficier d'un financement Etat est financé par les crédits suivants :

- BOP 149-23-03 pour le financement des actions relevant du volet 3 : stages PPP et 21h ; indemnités de stages en exploitation ; indemnités de parrainage pour le stagiaire ;
- BOP 149-23-07 pour le financement complémentaire des actions relevant du volet 3 et pour le financement de tous les autres volets ;

Les modalités de paiement propres à chaque type d'action sont précisées dans les fiches de l'annexe 2.

Chaque année et au plus tard le 31 mars la DRAAF réalise un bilan de l'ensemble des actions conduites. Ce bilan est présenté en CTOA pour adapter le programme, en vue d'améliorer son efficacité ultérieure.

Article 5 : Modalités d'intervention de la Collectivité de Corse (CdC) : La Collectivité de Corse (CdC), le cas échéant, définit ses propres modalités d'attribution pour ce qui concerne les aides dont elle assure le financement, dans le respect des conditions spécifiques à chaque action de l'AITA.

Selon les cas elle peut intervenir soit en qualité de partenaire financier sur ses fonds propres, soit en qualité d'autorité de gestion du Feader.

Dans le premier cas et si la CdC souhaite intervenir comme financeur exclusif, une information préalable aux services du ministère en charge de l'agriculture doit être faite à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr avant toute mobilisation des régimes d'aides mentionnés à l'annexe 3.

Lorsque la CdC intervient seule ou en mobilisant du Feader, ce sont les services de la Collectivité qui sont services instructeurs et assurent la réception des dossiers, la vérification de leur éligibilité, l'engagement et la mise en paiement, conformément aux dispositions du régime d'aide ou du Programme de développement rural de la Corse (PDRC).

Chaque année et au plus tard le 31 mars, un état des engagements financiers de la CdC de l'année précédente est transmis à la DRAAF, qui réalise un bilan de l'ensemble des actions conduites et le présente en CTOA conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 6 : Conditions d'éligibilité générales et définitions : De façon générale pour l'ensemble des dispositifs, il est à noter que :

- l'installation dite « hors cadre familial » s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^e degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation ;
- la cession dite « hors cadre familial » s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^e degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil) ;
- les bénéficiaires des dispositifs d'aides AITA peuvent être le candidat à l'installation, le cédant dans le cadre d'une cession hors-cadre familial ou le propriétaire non exploitant (éligibilité précisée dans chaque fiche). Toutefois dans plusieurs cas ce sont des structures agréées ou labellisées qui perçoivent l'aide en échange d'une prestation ;
- le demandeur de l'aide AITA est individuel dans la plupart des cas. Il ne peut s'agir d'institutions, sauf pour les volets 1 (PAI), le volet 6 (communication) et le volet 3 actions 3.1 (CEPPP) et 3.2. (CE stage 21h) ;

- la Capacité Professionnelle Agricole est conférée par le cumul d'un diplôme et/ou titre tels que définis par l'arrêté du 06 avril 2009 et d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Les candidats âgés de moins de 40 ans doivent justifier de la capacité professionnelle agricole pour bénéficier des aides à l'installation en agriculture. La capacité professionnelle agricole n'est pas requise dans le cas où les aides à l'installation ne sont pas sollicitées, mais le PPP peut préconiser un ensemble de formations ou de diplômes y contribuant. ;
- le Plan de professionnalisation personnalisé (PPP) prévu à l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime est un ensemble de prescriptions qui doit permettre à tout porteur de projet de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole (stages ou actions de formation). Les actions relevant du stage de parrainage peuvent être prises en compte dans le plan de professionnalisation personnalisé. Le stage collectif de vingt et une heures est obligatoirement prescrit.

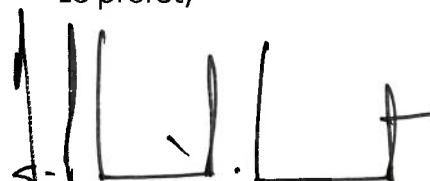
Article 7 : Contrôles : Les bénéficiaires des aides de l'État du programme AITA pourront faire l'objet de contrôles sur place par la DRAAF. En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Lorsqu'il s'agit d'un financement de la Collectivité de Corse, ce sont les services de la collectivité qui sont responsables du suivi, du contrôle et éventuellement des déchéances.

Article 8 : Durée : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

Article 9 : Exécution : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.